

## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024- 2025**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE : MEDECINE**

**CSPM : H3S**

**DOMAINE : STS**

**DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L2 – L3**

**Mention : SCIENCES POUR LA SANTE**

**Parcours- type : SCIENCES DE LA REEDUCATION**

**Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance :  X  contrat de professionnalisation ou  X  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021**

**RESPONSABLE DE LA MENTION : JOSE LABARERE**

**RESPONSABLE DE L'ANNEE : NICOLAS PINSAULT (MAXIME GUILLET, GUILLAUME NERON)**

**GESTIONNAIRE : Marine MEA**

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

- <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/25172/>

La Licence Sciences pour la santé parcours Sciences de la rééducation est accessible après la validation d'au moins une année universitaire (PASS, LAS, STAPS, STS) et s'organise en deux années de deux semestres chacune.

La formation a pour objectif d'acquérir la connaissance d'une base scientifique large et de permettre l'acquisition de compétences transversales aux métiers de la santé.

Le parcours « Sciences de la rééducation » dispense à partir de la L2 les enseignements scientifiques, méthodologiques et professionnels fondamentaux nécessaires à la compréhension des problèmes de santé et des situations cliniques rencontrées en kinésithérapie. La pédagogie est notamment basée sur l'apprentissage par problèmes et sur des simulations à des fins pédagogiques. Le programme a été défini pour répondre aux compétences recherchées pour l'exercice d'un métier de santé.

## II – Organisation des enseignements

Un contrat pédagogique est établi tacitement avec les étudiants inscrits en formation au Département de kinésithérapie. Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### **Article 2 : Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée en 6 semestres (Rappel : 2 semestres par an), en 24 unités d'enseignement et présente 8 blocs de connaissances et de compétences

La formation est structurée en Majeure/ Mineure :  oui  non  
 (si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1)

**Volume horaire de la formation par année L2** : 610,5h +105h de stage **L3** : 562,75 + 210h de stage

### **Article 3 : Composition des enseignements**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

**Langues vivantes étrangères** (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : anglais

S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5\_\_ S6\_x

**UE d'ouverture** (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5\_\_ S6 = 3ECTS

Maquette validée par Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche, et modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche.

L'anglais ne peut pas être assuré à hauteur de 9 ECTS sur le cursus de licence, de manière dérogatoire au vu de ladite expérimentation.

#### **Mise en situation professionnelle (notamment stage) :**

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée 3 semaines en L2, 6 semaines en L3

*Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.*

Période : Second semestre de L2 et second semestre de L3

Modalité :

*Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les gratifications de stage sont définies par l'Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/12/16/SSAH2030977A/jo/texte>)*

Les stages ou les projets tutorés, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Les objectifs de stage sont définis dans la fiche descriptive de l'UE de stage. Les objectifs individuels de l'étudiant-e sont définis par l'ensemble des acteurs du dispositif de formation clinique (IFMK, terrain de stage, étudiant) au début du stage, et sont revus en cours de stage. Les objectifs institutionnels visent l'acquisition progressive de compétences professionnelles.

En cas de difficulté rencontrée au cours de la période de stage, un entretien entre le tuteur, le formateur référent de stages de l'institut et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté au jury semestriel.

Toute absence doit être justifiée au regard de la réglementation en vigueur.

**Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 % du temps prévu.**

Le référent du suivi pédagogique de l'étudiant-e à l'IFMK prend connaissance des indications apportées sur les documents d'évaluation complétés par le tuteur de stage, et propose au jury semestriel, l'attribution des ects liés à l'UE de stage. En cas de besoin, le référent du suivi pédagogique peut prendre contact avec le tuteur de stage afin de compléter les informations présentes sur la fiche d'évaluation du stage.

En cas d'invalidation de stage ou de non-attribution des ects, les modalités du complément ou de la nouvelle période de stage sont définies par l'équipe pédagogique.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire

**Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :**

Des travaux écrits de stage peuvent être attendus pour sa validation conformément aux MCCC

**- Mémoire :**

NEANT

**- Rapport de stage :** Dossier, grille d'évaluation ou oral.

**- Projets tutorés :** Dossier, grille d'évaluation ou oral.

**Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Aux cours :	La présence lors des travaux dirigés et des travaux pratiques est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut être également obligatoire en fonction du projet pédagogique de l'institut, les étudiants en seront informés 15 jours à l'avance au plus tard le cas échéant.
Aux TD :	A partir de 2 absences injustifiées lors des enseignements, l'étudiant se voit affecter la note de 0 à l'UE. <i>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.</i>
Dispense d'assiduité :	<i>Problème de santé (sur certificat médical à présenter dans les 10 jours qui suivent le retour en cours et en TD, à la scolarité du Département de Kinésithérapie)</i>  Entretien pour un stage ou pour une formation (sur présentation de la convocation et accord préalable du responsable de parcours)

### III – Contrôle des connaissances et des compétences

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation.

##### 5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

[...] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) [...] (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes :

- entre UE au sein des semestres X oui  non
- entre les semestres consécutifs (S3-S4 ; S5-S6) : X oui  non

**Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.**

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents et de compétences.  Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces UE (moyenne générale <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$  Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$  Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des semestres qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation annuelle</b> entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>

##### 5.2 – Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite tenter d'améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées en main propre ou par voie électronique au service de scolarité du Département de Kinésithérapie dans les 7 jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Les demandes de renonciation envoyées par email doivent être émises depuis le compte email institutionnel UGA (aucune autre forme de demande ne pourra être prise en compte) à destination de l'adresse mail générique du département de kinésithérapie.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

### 5.3 – Valorisation

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement.</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> <li>• attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,1.</li> <li>• attribution d'une bonification appliquée à la moyenne à une UE de 3 ECTS et définie lors du contrat pédagogique à hauteur maximale de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> :</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification <i>(le cas échéant)</i>	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :  NEANT

#### 5.4 – Capitalisation/Conservation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.  
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.  
 Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

#### 6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	<p>L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.</p>
ECET	<p>L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale.</p> <p>La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.</p> <p>Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation</p>

	terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
<b>6.2 – Absences aux examens</b>	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.</li> </ul>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> </ul>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la note de session 1 est reportée</li> </ul> </li> </ul>
<b>6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</b>	
<p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.</p> <p>Dans le cas des étudiants en situation exceptionnelle, en situation de handicap, présentant des problèmes de santé mais dont le Service Accueil Handicap n'a pas encore défini le statut, l'équipe pédagogique pourra proposer à l'étudiant concerné un aménagement des examens (comme un tiers temps supplémentaire, ou autre).</p>	
<b><u>Article 7 : Organisation de la seconde chance</u></b>	
Seconde chance	<p><b>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET),</b> la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ;</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale</li> </ul> <p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord de l'enseignant responsable et du directeur de l'établissement, ainsi que de la faisabilité de cette nouvelle session.</p>
<p>Report de note d'évaluation continue en seconde chance</p>	<p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 7/20 sont obligatoirement repassées.</li> <li>- Si l'étudiant a une moyenne générale &lt;10/20 sans avoir obtenu une note &lt;7/20, il peut choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et &lt; 10/20.</li> </ul>

## V- Résultats

### Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

### Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique.**

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.



Acquisition de crédits par anticipation	<p>Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.</p> <p>Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.</p>
Cas particulier des notes de TP	<p>Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.</p>

## **Article 11 : Admission au diplôme**

### **11.1- Diplôme final de Licence**

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence peut être calculée selon deux modalités :

- moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés).

### **11.2- Règles d'attribution des mentions**

Mention	<p>Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance</p> <p>Passable : <math>\geq 10</math> et <math>&lt; 12</math></p> <p>Assez Bien : <math>\geq 12</math> et <math>&lt; 14</math></p> <p>Bien : <math>\geq 14</math> et <math>&lt; 16</math></p> <p>Très Bien : <math>\geq 16</math></p>
---------	--

### **11.3- Obtention du diplôme intermédiaire**

DEUG	<p>Le diplôme de DEUG s'obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,</li> <li>- soit par application des modalités de compensation</li> </ul> <p><u>Règle de calcul de la note de DEUG :</u></p> <p>La note de DEUG est calculée selon la modalité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- moyenne des notes des semestres 3 et 4.</li> </ul> <p>Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.</p>
------	---

#### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### **Article 12 : la Césure**

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 : Études dans une université étrangère, le cas échéant**

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année, ou au semestre ou pour un stage, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours et du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

**Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap ou reconnus par le Service Accueil Handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Lorsque cela sera possible (notamment eu égard au délai disponible), ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

**Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** (le cas échéant)

Parallèlement à l'obtention du diplôme de Licence, la validation des UE permet la validation de pôles cliniques et hors cliniques qui détermineront, eux, l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute à l'issue des 5 années d'études.

La règle des compensations d'UE n'est pas valable pour la validation des pôles. L'ensemble des UE participant à la validation d'un pôle doivent être validées pour obtenir la validation du pôle et, en ce qui concerne les pôles cliniques, leur validation est également systématiquement associée à la réalisation et la validation d'un stage dans le champ considéré.

Les pôles doivent tous être validés pour attester l'acquisition de l'ensemble des compétences, fixées par arrêté, nécessaires à l'obtention du DEMK, condition nécessaire à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il n'existe pas de compensation entre les pôles alors que la progression dans le cursus universitaire de Licence puis de Master se fera selon la règle universitaire des compensations entre les UE et entre les semestres.

Toutefois, la progression de la L2 à la L3 est conditionnée à l'obtention d'au moins 52 ECTS au terme des examens de L2 (Article 14 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute)

Dans le cadre des UE des pôles musculo-squelettique, cardio-respiratoire et vasculaire, et neuro-sensitivo-moteur (dispensées en L2 et en L3), lorsque les contrôles continus ou terminaux prévoient à la fois des épreuves pratiques et théoriques et qu'un « quitus » est prévu pour l'une des deux épreuves, le quitus ne s'applique pas pour la progression dans la licence mais seulement pour la progression au Diplôme d'Etat. Le cas échéant, la moyenne de la note obtenue aux examens pratiques et théoriques est reportée comme note de l'UE au PV de jury universitaire.

**Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

NEANT



**SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*